

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIMALONGES

Réunion du 22 mars 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie, sous la Présidence de Madame BOUYER Nadia, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BOUYER Nadia, STOFFEL Claude, LOHUES Cathy, GUILLAUD Philippe, LE TUAL Fabien, BECHET Emmanuelle, DESCHAMPS Valérie, LIGEARD Isabelle, SAULNIER Marion, DESCHAMPS Anthony, NÉPOUX Alexandra, NICOLAS Xavier, CLUSEAU Guillaume, BONNISSEAU Milica, BONNISSEAU Denis

Absent(s) excusés : /

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : CLUSEAU Guillaume

Objet : Délégation du conseil municipal au maire

2026/792-823

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

DÉCIDE à 12 voix pour et 2 contre de voter les délégations suivantes pour la durée du mandat :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal qui s'élève à 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L;2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Autres délégations

Le conseil, après avoir entendu le maire,

DÉCIDE à 12 voix pour et 2 contre de voter les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. Autoriser le maire à effectuer un achat, une commande ou des petits travaux dans la limite de 5 000 € TTC.
2. Devis divers : 2 devis minimum seront demandés et 3 si possible pour les commandes ou travaux > à 5 000 € et non urgents. Si certains devis restent sans réponse de la part des entreprises, ceux en possession de la mairie seront étudiés sans délai supplémentaire.
3. Aide sociale : autoriser le maire à accorder une aide financière à une personne nécessiteuse, en cas d'urgence dans la limite de 500 €.
4. Contacter un huissier pour protéger les intérêts de la commune

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

CLUSEAU Guillaume
Secrétaire de séance



BOUYER Nadia
Maire

